

# OMPI



PCT/R/WG/1/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 5 octobre 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS  
(UNION DU PCT)

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE  
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Première session  
Genève, 12 – 16 novembre 2001

AMÉLIORATION DE LA COORDINATION EN CE QUI CONCERNE LA  
RECHERCHE INTERNATIONALE ET L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL  
AINSI QUE LE DÉLAI D'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE

*Document établi par le Bureau international*

## RAPPEL<sup>1</sup>

1. À sa première session, le Comité sur la réforme du PCT (le “comité”) a fondé ses débats consacrés à l'amélioration de la coordination en matière de recherche internationale et d'examen préliminaire international et en ce qui concerne le délai d'ouverture de la phase nationale sur le document PCT/R/1/2 ainsi que sur les observations et propositions présentées dans d'autres documents. Il a recommandé à l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) que la question soit soumise au groupe de travail (voir le paragraphe 70 du document PCT/R/1/26)<sup>2</sup> :

---

<sup>1</sup> Le présent document et d'autres documents de travail de la session du groupe de travail peuvent être consultés sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/pct/fr/index.html>.

<sup>2</sup> Le document PCT/R/1/2 contient des propositions des États-Unis d'Amérique. Plusieurs autres documents dont le comité était saisi contiennent des observations sur ces mêmes propositions ou sur d'autres. Tous ces documents, ainsi que le rapport du comité, peuvent être consultés sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse [http://www.wipo.int/pct/fr/reform/index\\_1.htm](http://www.wipo.int/pct/fr/reform/index_1.htm).

“70. Les discussions se sont déroulées sur la base des points 6), 7) et 9) aux pages 5 et 6 de l’annexe du document PCT/R/1/2; les principes, commentaires et propositions ci-après ont été formulés par diverses délégations :

- i) la raison d’être des différences entre les délais indiqués à l’article 22 et à l’article 39.1) a été contestée;
- ii) certains déposants demandent un examen préliminaire international uniquement pour bénéficier de plus de temps, de sorte que les ressources de l’administration chargée de l’examen préliminaire international ne sont pas toujours employées au mieux;
- iii) retarder la phase nationale jusqu’à 30 mois à compter de la date de priorité dans tous les cas diminuerait le nombre de demandes d’examen préliminaire international, et par conséquent soulagerait certaines administrations chargées de l’examen préliminaire international qui sont confrontées à un accroissement ingérable du volume de travail;
- iv) un simple report de la phase nationale jusqu’à 30 mois à compter de la date de priorité dans tous les cas pourrait avoir des conséquences négatives, y compris une plus grande incertitude pour les tiers et le fait qu’un plus petit pourcentage de demandes internationales seraient accompagnées d’un rapport d’examen préliminaire international, ce qui entraînerait des examens différés et multiples pendant la phase nationale;
- v) il y aurait des conséquences négatives, en particulier pour les offices désignés et élus de petite taille et plus particulièrement ceux des pays en développement, si une plus petite proportion des demandes internationales donnant lieu à l’ouverture de la phase nationale étaient accompagnées d’un rapport d’examen préliminaire international;
- vi) les délais visés aux articles 22 et 39.1) pourraient être modifiés par une décision unanime de l’Assemblée; à long terme, ces articles pourraient être révisés afin de supprimer ou de réduire la distinction entre les procédures de recherche internationale et les procédures d’examen préliminaire international;
- vii) la solution consistant à modifier les délais dans le cadre des législations nationales n’est pas privilégiée étant donné qu’il est peu probable que toutes les lois puissent être modifiées en même temps, ce qui conduirait à une multiplicité de systèmes et créerait la confusion parmi les déposants;
- viii) une combinaison appropriée des procédures de recherche internationale et d’examen préliminaire international se traduirait par des gains d’efficacité et une plus grande souplesse;
- ix) une meilleure coordination de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international pourrait contribuer à réduire les cas de répétition des travaux dans les administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international;

x) la distinction actuelle entre les procédures prévues au chapitre I et celles prévues au chapitre II est un élément important de la procédure du PCT et ne doit pas être supprimée à la légère ou en réaction à des problèmes temporaires;

xi) la corrélation entre le délai prévu pour la présentation d'une demande d'examen préliminaire international (19 mois à compter de la date de priorité) et le délai prévu pour l'ouverture de la phase nationale si aucune demande d'examen préliminaire n'est déposée (20 mois à compter de la date de priorité) est souvent source d'erreurs et de confusion;

xii) les déposants des pays en développement tiennent l'examen préliminaire international pour complexe et onéreux;

xiii) l'examen préliminaire international ne devrait pas être rendu obligatoire, mais les déposants devraient bénéficier d'un choix plus large parmi les procédures disponibles;

xiv) la possibilité pour le déposant de demander l'ouverture anticipée de la phase nationale doit en tout état de cause être conservée;

xv) le déposant peut avoir des raisons valables, non constitutives d'abus, de vouloir bénéficier de davantage de temps avant de décider d'aborder la phase nationale, en particulier lorsque le rapport de recherche internationale et le rapport d'examen préliminaire international ne sont pas disponibles avant l'expiration du délai applicable;

xvi) le délai de remise d'une traduction à l'ouverture de la phase nationale devrait être assoupli."

2. À la suite de la session du comité, l'Assemblée a approuvé les recommandations de ce dernier<sup>3</sup>.

#### NOUVELLE SOLUTION ENVISAGEABLE : RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE APPROFONDI PLUS EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL COMPLET FACULTATIF

3. Le comité a étudié une proposition préconisant une nouvelle solution pour la recherche et l'examen dans le cadre du PCT (voir le paragraphe 71 du document PCT/R/1/26) :

"71. Une proposition faite pendant la réunion par la délégation des États-Unis d'Amérique a suscité un intérêt en tant qu'élément liminaire susceptible d'être approfondi en priorité par le groupe de travail, qui devra élaborer des options et des variantes appelées à être soumises ultérieurement au comité pour examen. Cette proposition, avec d'autres suggestions faites lors de la discussion, a les caractéristiques suivantes :

---

<sup>3</sup> Voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/pct/fr/index.html>. Il est possible que le rapport de l'Assemblée (document PCT/A/30/7) ne soit pas disponible sous sa forme finale à la date du présent document, mais il devrait être publié rapidement par la suite.

- i) un rapport de recherche internationale approfondi contiendrait, outre sa teneur actuelle, une première opinion quant à la brevetabilité (du type de la première opinion écrite fournie pendant l'examen préliminaire international);
- ii) l'opinion pourrait être publiée avec ou après la demande internationale et le reste du rapport de recherche, sous réserve du droit éventuel du déposant de réfuter cette opinion;
- iii) un examen préliminaire international complet serait réalisé uniquement si le déposant, en réponse à l'opinion fournie, prenait ensuite les dispositions voulues pour que cet examen soit engagé;
- iv) le délai d'entrée dans la phase nationale serait en tout état de cause de 30 mois à compter de la date de priorité;
- v) la structure des taxes correspondant à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international devrait être modifiée en conséquence."

4. Voir les paragraphes 14 à 39 ci-après pour une analyse plus approfondie.

#### MODIFICATION DES DÉLAIS FIXÉS À L'ARTICLE 22.1)<sup>4</sup>

5. À la suite de la première session du comité, l'Assemblée a décidé de modifier le délai d'ouverture de la phase nationale selon le chapitre I du PCT (article 22.1); voir les propositions dans les documents PCT/A/30/4 et 4 Add. et le rapport de l'Assemblée dans le document PCT/A/30/7)<sup>5</sup>. Ce délai, qui est actuellement fixé à 20 mois à compter de la date de priorité, sera porté à 30 mois dès le 1<sup>er</sup> avril 2002 (sous réserve des dispositions transitoires) – et correspondra donc au délai actuellement applicable en vertu du chapitre II dans l'hypothèse où le déposant demande l'examen préliminaire international dans un délai de 19 mois à compter de la date de priorité (article 39.1a)).

6. Cette modification a été opérée compte tenu du taux d'accroissement des dépôts de demandes internationales, qui a été et reste remarquablement élevé. Cet accroissement s'est traduit par une augmentation considérable de la charge de travail. Les principales administrations chargées de l'examen préliminaire international commencent notamment à éprouver des difficultés à respecter leurs obligations quant à l'établissement de rapports d'examen préliminaire international de qualité dans les délais voulus. La modification du délai vise notamment à éviter que les principales administrations chargées de l'examen préliminaire international ne soient débordées, tout en conciliant comme il se doit les intérêts des déposants, ceux des tiers et ceux des offices.

---

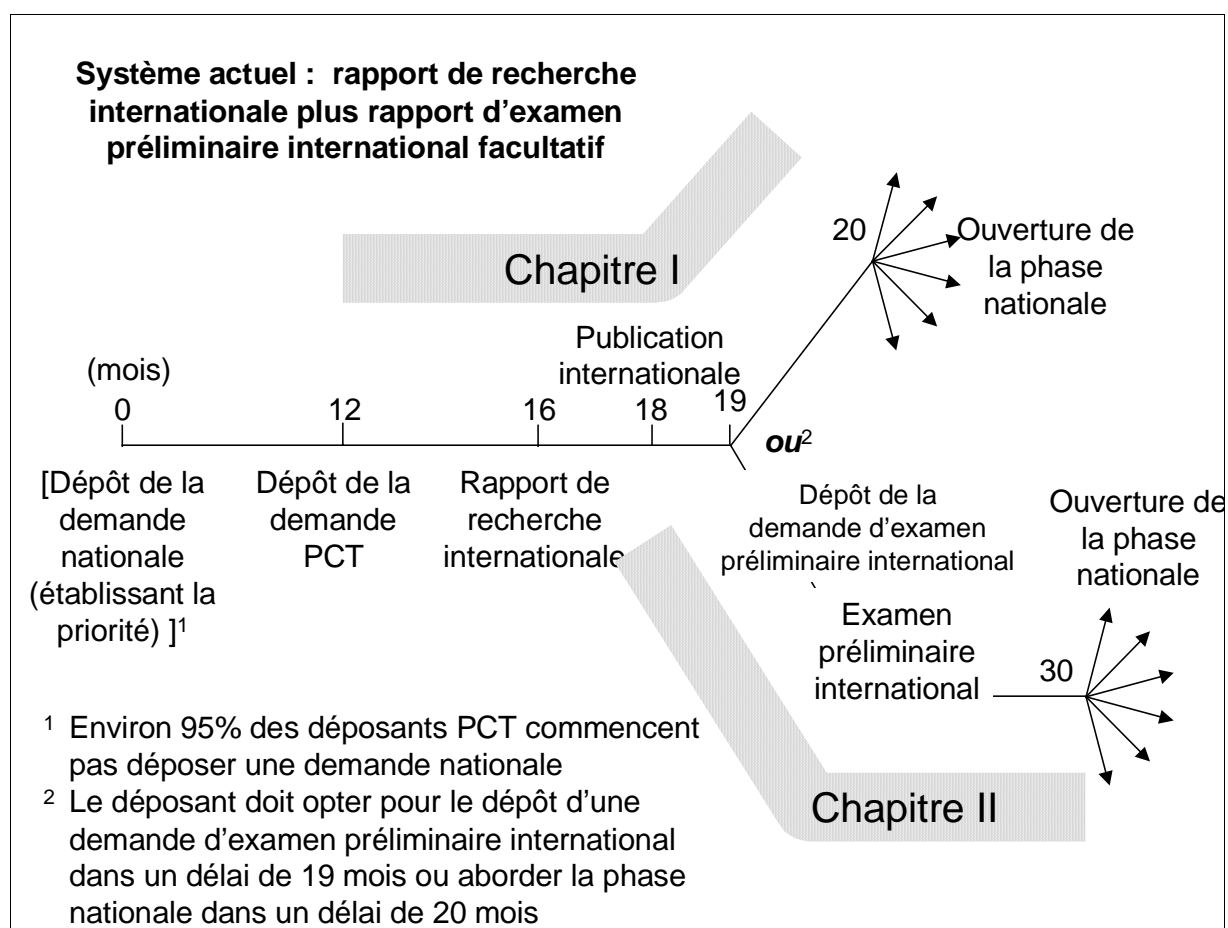
<sup>4</sup> Dans le présent document, les termes "articles", "règles" et "instructions" renvoient respectivement au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), au Règlement d'exécution du PCT (le "règlement") et aux Instructions administratives du PCT (les "instructions administratives"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les textes en vigueur peuvent être consultés sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm>. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "offices nationaux", etc., désignent aussi la législation régionale, les demandes régionales, les offices régionaux, etc.

<sup>5</sup> Voir la note 3.

7. La modification des délais, qui ne pourra être intégralement mise en œuvre avant un certain temps, peut être considérée comme un premier pas sur la voie de la rationalisation des procédures du PCT en vue de faire un meilleur usage des ressources disponibles et de mieux répondre aux besoins des déposants et des offices. Des propositions telles que celle qui est consignée au paragraphe 3 pourraient être mises en œuvre relativement rapidement – par exemple, au cours de la période transitoire qui sera nécessaire avant que les délais modifiés n’entrent pleinement en vigueur.

#### LE SYSTÈME ACTUEL DE RECHERCHE, D’EXAMEN ET D’OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE

8. Les principales caractéristiques de ce système sont illustrées dans la Figure 1 et décrites dans les paragraphes ci-après. Cet exposé vise moins à expliquer les détails du système actuel qu’à mettre en lumière certains éléments dont il convient de tenir compte pour étudier les modalités de restructuration de ce système.



**Figure 1**

*La recherche internationale*

9. La procédure de recherche internationale est essentiellement régie par les articles 15 à 18, les règles 33 à 45 et les instructions 500 à 516. Elle comporte d'importants éléments à prendre en considération dans le présent contexte, à savoir :

- i) chaque demande PCT fait l'objet d'une recherche internationale (sous réserve des exceptions – rares en pratique – visées à l'article 17.2) et à la règle 39);
- ii) la recherche internationale est effectuée par l'une des administrations chargées de la recherche internationale nommées par l'Assemblée (article 16 et règle 36)<sup>6</sup>;
- iii) l'administration chargée de la recherche internationale doit être compétente à l'égard de l'office récepteur auprès duquel la demande a été déposée – en d'autres termes, elle doit être prête à intervenir pour les demandes déposées auprès de l'office récepteur intéressé (cette question est précisée dans l'accord visé au point v) ci-après), et l'office récepteur doit avoir indiqué que cette administration est compétente (règle 35)<sup>7</sup>;
- iv) une taxe de recherche, fixée par l'administration chargée de la recherche internationale, est exigible pour la recherche internationale (articles 3.4)v) et 14.3) et règle 16)<sup>8</sup>;
- v) la recherche internationale est effectuée conformément au traité, au règlement d'exécution et à l'accord conclu entre l'administration chargée de la recherche internationale et le Bureau international (article 17.1)), et en application des "règles communes" de la recherche internationale (article 16.3)b)), qui ressortent non seulement des dispositions pertinentes du PCT, du règlement d'exécution et des instructions administratives mais aussi des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT (document PCT/GL/IS/1)<sup>9</sup>;
- vi) la recherche internationale a pour objet d'établir l'état de la technique pertinent (article 15.2) et 4)); le PCT précise l'étendue de l'état de la technique dont l'administration chargée de la recherche internationale doit tenir compte (article 15.4) et règles 33, 34 et 36); le rapport de recherche internationale

---

<sup>6</sup> Les offices suivants sont titulaires d'une nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale : l'Office australien des brevets, l'Office autrichien des brevets, l'Office chinois des brevets, l'Office européen des brevets, l'Office japonais des brevets, l'Office coréen de la propriété intellectuelle, l'Office russe des brevets, l'Office espagnol des brevets et des marques, l'Office suédois des brevets et l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique.

<sup>7</sup> Des dispositions particulières sont applicables lorsque la demande a été déposée auprès du Bureau international agissant en qualité d'office récepteur (règle 35.3)

<sup>8</sup> Le montant de la taxe de recherche va de 150 à 1460 francs suisses (ou leur contre-valeur), selon l'administration chargée de la recherche internationale intéressée. Il est possible d'obtenir une réduction lorsque l'administration chargée de la recherche internationale peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure ou encore lorsque le déposant relève, du fait de sa nationalité et de son domicile, d'un des pays répertoriés comme ayant un faible revenu national moyen par habitant. (Voir l'annexe D du Guide du déposant du PCT.)

<sup>9</sup> Voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/pct/fr/gdlines.htm>.

contient donc des citations des documents pertinents du point de vue de l'état de la technique et l'indication de leur pertinence; il consiste pour l'essentiel en des citations de documents considérés comme pertinents du point de vue de l'état de la technique, classés en fonction de leur pertinence ("X," "Y," "A," etc.)<sup>10</sup>, avec l'indication des revendications à l'égard desquelles les citations sont considérées comme pertinentes (voir la règle 43.5.a) et c) et les instructions 505, 507 et 508);

- vii) Le rapport de recherche internationale ne contient généralement aucun autre élément que les citations de l'état de la technique : "Le rapport de recherche internationale ne doit contenir aucun élément autre que ceux qui sont mentionnés aux règles 33.1.b) et c), 43.1 à 43.3, 43.5 à 43.8 et 44.2, et que l'indication mentionnée à l'article 17.2)b); toutefois, les instructions administratives peuvent permettre l'inclusion dans le rapport de recherche internationale d'éléments supplémentaires, qui sont mentionnés dans les instructions administratives. Le rapport de recherche internationale ne doit contenir aucune manifestation d'opinion, ni raisonnement, argument ou explication, et les instructions administratives ne permettront pas d'inclure de tels éléments." (règle 43.9);
- viii) le rapport de recherche internationale doit être établi dans les trois mois suivant la date de réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale ou dans les neuf mois suivant la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué; en pratique, dans le cas courant où la demande est déposée à la fin de l'année de priorité, cela signifie que le rapport de recherche internationale doit être établi dans les 16 mois suivant la date de priorité (voir l'article 18.1) et la règle 42 lue conjointement avec les règles 22.1.a) et 23.1.a)) – c'est-à-dire avant la publication internationale (voir le point x) ci-après) et avant l'ouverture de la phase nationale selon le chapitre I (voir plus loin le paragraphe 12.iii));
- ix) le rapport de recherche internationale est transmis au déposant et au Bureau international par l'administration chargée de la recherche internationale (article 18.2) et règle 44.1);
- x) la "brochure" de la demande internationale, qui est la forme sous laquelle la demande est internationalement publiée en vertu du PCT 18 mois après la date de priorité, comprend le rapport de recherche internationale ainsi que la demande proprement dite (article 21.3) et règle 48.2.a)(v)); si le rapport de recherche internationale n'est pas disponible à la date de la publication internationale, il est publié ultérieurement (règle 48.2.g));

---

<sup>10</sup> Sera rangé dans la catégorie "X" tout document qui s'oppose à lui seul à ce qu'une invention revendiquée puisse être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive. Sera rangé dans la catégorie "Y" tout document qui s'oppose à ce qu'une invention revendiquée puisse être considérée comme impliquant une activité inventive dès lors qu'il est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature et que cette association est évidente pour une personne du métier. La catégorie "A" doit être retenue pour un document auquel ne s'appliquent pas les catégories "X" et "Y" mais qui définit l'état général de la technique. Il existe encore d'autres catégories, qui sont rarement utilisées en pratique.

- xi) les revendications (et elles seules) peuvent être modifiées pendant le délai de deux mois suivant la transmission du rapport de recherche internationale ou de 16 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué (article 19 et règle 46); la demande peut ainsi être publiée avec les revendications révisées à la lumière du rapport de recherche internationale, en vue du renforcement de la “protection provisoire” dans les États désignés où elle existe (voir l’article 29);
- xii) le déposant doit acquitter des taxes additionnelles si l’administration chargée de la recherche internationale estime que la demande ne satisfait pas à l’exigence d’unité de l’invention; sinon, la recherche sera limitée (article 17.3) et règle 40).

### *Le rapport d’examen préliminaire international*

10. La procédure d’examen préliminaire international est régie par le chapitre II du traité (articles 31 à 42 et règles 53 à 78). Elle comporte d’importants éléments à prendre en considération dans le présent contexte, à savoir :

- i) la procédure d’examen préliminaire international est facultative pour le déposant (article 31.1) et 2a)); si le déposant choisit de demander l’examen préliminaire international, ce choix a des conséquences sur la demande, tant au cours de la phase internationale qu’au cours de la phase nationale;
- ii) les États contractants peuvent choisir de ne pas être liés par le chapitre II (articles 31.4b) et 64.1)), mais, actuellement, tous les États contractants sont en fait liés par ces dispositions;
- iii) l’examen préliminaire international donne lieu au paiement de taxes au profit de l’administration chargée de l’examen préliminaire international (taxe d’examen préliminaire, fixée par cette administration) et du Bureau international (taxe de traitement, fixée dans le barème des taxes annexé au règlement d’exécution) (article 31.5) et règles 57, 58 et 58bis)<sup>11</sup>;
- iv) l’examen préliminaire international est effectué par l’une des administrations chargées de l’examen préliminaire international nommées par l’Assemblée (article 32 et règle 63)<sup>12</sup>;

---

<sup>11</sup> La taxe de traitement s’élève à 233 francs suisses. Le montant de l’examen préliminaire va de 150 à 2380 francs suisses (ou leur contre-valeur), selon l’administration chargée de l’examen préliminaire international intéressée. Il est possible d’obtenir une réduction selon l’administration chargée de la recherche internationale qui a procédé à la recherche internationale ou lorsque le déposant relève, du fait de sa nationalité et de son domicile, d’un des pays répertoriés comme ayant un faible revenu national moyen par habitant. (Voir l’annexe E du Guide du déposant du PCT.)

<sup>12</sup> Les offices nommés en qualité d’administration chargée de la recherche internationale (voir la note 6) sont aussi titulaires d’une nomination en qualité d’administration chargée de l’examen préliminaire international (l’Office espagnol des brevets et des marques, qui était déjà une administration chargée de la recherche internationale, a été nommé en qualité d’administration chargée de l’examen préliminaire international par l’Assemblée en septembre-octobre 2001).



- v) l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être compétente à l'égard de l'office récepteur auprès duquel la demande a été déposée – en d'autres termes, elle doit être prête à intervenir pour les demandes déposées auprès de l'office récepteur intéressé (cette question est précisée dans l'accord visé au point vi) ci-après), l'office récepteur doit avoir indiqué que cette administration est compétente (règle 59)<sup>13</sup> et des restrictions peuvent aussi être applicables selon l'administration chargée de la recherche internationale qui a effectuée la recherche internationale relative à la demande (ces restrictions étant également précisées dans l'accord);
- vi) l'examen préliminaire international est effectué conformément au traité, au règlement d'exécution et à l'accord conclu entre l'administration chargée de l'examen préliminaire international et le Bureau international (article 34.1)), et en application des "règles communes" de l'examen préliminaire international (article 32.3)), qui ressortent non seulement des dispositions pertinentes du PCT, du règlement d'exécution et des instructions administratives mais aussi des Directives concernant l'examen préliminaire international selon le PCT (document PCT/GL/IPE/1)<sup>14</sup>;
- vii) la procédure commence par le dépôt d'une "demande d'examen préliminaire international"; cette demande peut théoriquement être déposée à tout moment, mais elle doit l'être dans les 19 mois suivant la date de priorité pour que l'ouverture de la phase nationale puisse être reportée de 20 à 30 mois à compter de la date de priorité (voir plus loin les paragraphes 11.ii) et 12.iii));
- viii) dans la demande d'examen préliminaire international, le déposant "élit" les États désignés dans lesquels il souhaite utiliser les résultats de l'examen préliminaire international; la plupart des déposants élisent tous les États désignés mais les États qui n'ont pas été élus dans la demande d'examen préliminaire international peuvent aussi être élus ultérieurement, bien qu'en pratique cela arrive rarement (article 31.4)a) et règles 53.2.a)iv), 53.7 et 56);
- ix) le déposant a le droit de communiquer verbalement et par écrit avec l'administration chargée de l'examen préliminaire international (article 34.2)a) et règle 66.6), et de modifier la demande, au début de la procédure d'examen préliminaire international et pendant celle-ci (article 34.2)b) et règles 53.9, 66.1.b) à d) et 66.5), en particulier pour répondre à l'opinion écrite (voir le point x) ci-après);
- x) à moins que le rapport d'examen préliminaire international ne soit positif, une "opinion écrite" au moins est émise avant l'établissement de ce rapport (article 34.2)c)); le déposant a le droit d'y répondre (article 34.2)d) et règle 66.3);

---

<sup>13</sup> Des dispositions particulières sont applicables lorsque la demande a été déposée auprès du Bureau international agissant en qualité d'office récepteur (règle 59.1.b)).

<sup>14</sup> Voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/pct/fr/gdlines.htm>.

- xi) l'opinion écrite doit inviter le déposant à soumettre une réponse par écrit et fixer un délai pour ce faire (règle 66.2); d'autres opinions écrites seront émises si les délais le permettent, notamment si le déposant répond en présentant des arguments ou des modifications (règles 66.3 et 66.4);
- xii) la procédure d'examen préliminaire international aboutit à un rapport d'examen préliminaire international contenant une opinion préliminaire non contraignante sur le point de savoir si l'invention revendiquée semble être nouvelle, impliquer une activité inventive et être susceptible d'application industrielle (article 33.1 à 4)) – c'est ce que l'on appelle souvent les "critères de brevetabilité", bien que les décisions sur la brevetabilité soient expressément réservées par le PCT aux (offices désignés ou élus des) États contractants (articles 27.5), 33.5) et 35.2), première phrase)<sup>15</sup>;
- xiii) l'opinion écrite et le rapport d'examen préliminaire international peuvent aussi contenir des avis sur d'autres questions de fond, dans la mesure où celles-ci sont vérifiées par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, telles que les irrégularités quant à la forme ou au contenu, la clarté des revendications, de la description ou des dessins ou encore la question de savoir si les revendications sont entièrement fondées sur la description (article 34.2)c)ii) et règle 66.2);
- xiv) l'opinion écrite et le rapport d'examen préliminaire international doivent être motivés (article 35.2) et règles 66.2, 70.6, 70.7, 70.8 et 70.12);
- xv) la procédure d'examen préliminaire international doit faire entrer en ligne de compte le rapport de recherche internationale et les citations qu'il contient ainsi que d'autres documents pertinents (article 33.6)), mais l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas tenue de parvenir aux mêmes conclusions que l'administration chargée de la recherche internationale quant à la pertinence des citations;
- xvi) l'étendue de l'état de la technique que l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit prendre en considération est définie par le PCT (article 33.2) et règles 64, 65 et 70.7);
- xvii) les modifications apportées au cours de l'examen préliminaire international sont annexées au rapport d'examen préliminaire international, à moins qu'elles ne soient remplacées par d'autres (article 36.1) à 3) et règle 70.16);
- xviii) le rapport d'examen préliminaire international est généralement établi dans un délai de 28 mois à compter de la date de priorité (article 35.1) et règle 69.2) – c'est-à-dire avant l'ouverture de la phase nationale (voir plus loin le paragraphe 12.iii));

---

<sup>15</sup> La première phrase de l'article 35.2) précise ce qui suit : "Le rapport d'examen préliminaire international ne contient aucune déclaration quant à la question de savoir si l'invention dont la protection est demandée est ou semble être brevetable ou non au regard d'une législation nationale quelconque."

- xix) l'administration chargée de l'examen préliminaire international transmet le rapport d'examen préliminaire international au déposant et au Bureau international, qui lui-même le transmet aux offices élus, au besoin avec une traduction en anglais établie par ses soins (article 36.1) à 3) et règles 71.1 et 72); il appartient au déposant de fournir toute traduction requise des annexes du rapport d'examen préliminaire international (contenant les modifications de la demande n'ayant pas été remplacées par d'autres) (règles 70.16 et 74);
- xx) la procédure d'examen préliminaire international est confidentielle entre le déposant, l'administration chargée de la recherche internationale et le Bureau international, mais tout office élu peut décider de rendre public le rapport d'examen préliminaire international (ce que font effectivement beaucoup d'offices)<sup>16</sup> et peut aussi obtenir de l'administration chargée de l'examen préliminaire international le dossier de l'examen préliminaire international et le rendre public (article 38 et règle 94.2 et 94.3); cette possibilité peut être utile pour les offices qui enregistrent les brevets sans examen quant au fond, le rapport d'examen préliminaire international pouvant dans ce cas être consulté par les tiers ou invoqué dans toute procédure ultérieure d'annulation;
- xxi) le déposant peut avoir à acquitter des taxes additionnelles si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime que la demande ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention (article 34.3) et règle 68); sinon, l'examen sera limité; l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas liée par l'opinion de l'administration chargée de la recherche internationale quant à l'unité de l'invention (voir plus haut le paragraphe 9.xii)).

11. Deux raisons essentielles conduisent les déposants à demander un examen préliminaire international :

- i) la procédure d'examen préliminaire international permet au déposant d'obtenir, avant de décider d'aborder ou non la phase nationale de la procédure, le point de vue d'un examinateur sur la question de savoir si l'invention satisfait aux exigences de nouveauté<sup>17</sup>, d'activité inventive (non-évidence)<sup>18</sup> et de possibilité d'application industrielle<sup>19</sup>, et de modifier la demande à la lumière de cette opinion;

---

<sup>16</sup> On estime qu'au moins 95% des rapports d'examen préliminaire international sont rendus publics par au moins un office élu.

<sup>17</sup> Aux termes de l'article 33.2) du PCT, l'invention dont la protection est demandée est considérée comme nouvelle s'il n'est pas trouvé d'antériorité dans l'état de la technique tel qu'il est défini dans le règlement d'exécution. La règle 64.1.a) précise que "...est considéré comme faisant partie de l'état de la technique tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux du monde par une divulgation écrite (y compris des dessins et autres illustrations), pour autant que cette mise à la disposition du public ait eu lieu avant la date pertinente".

<sup>18</sup> Aux termes de l'article 33.3) du PCT, l'invention dont la protection est demandée est considérée comme impliquant une activité inventive si elle n'est pas évidente pour une personne du métier.

<sup>19</sup> Aux termes de l'article 33.4) du PCT, l'invention dont la protection est demandée est considérée comme susceptible d'application industrielle si elle peut être produite ou utilisée dans tout genre d'industrie.

- ii) le délai d'ouverture de la phase nationale est repoussé jusqu'à 30 mois – au lieu de 20 – à compter de la date de priorité; certains déposants ne demandent l'examen préliminaire international que pour gagner du temps, et ne sont pas intéressés par les résultats de la procédure.

### *La phase nationale*

12. En ce qui concerne la phase nationale devant les offices désignés et élus, les éléments les plus importants à prendre en considération dans le présent contexte sont les suivants :

- i) chaque office désigné est en droit de recevoir le rapport de recherche internationale, qui fait partie de la brochure publiée de la demande internationale (voir le paragraphe 9.x));
- ii) le déposant est libre de décider de ne pas aborder la phase nationale de la procédure devant un office désigné ou élu en raison d'un rapport de recherche ou d'un rapport d'examen préliminaire international négatif ou pour tout autre motif<sup>20</sup>; la demande internationale sera alors considérée comme retirée pour ce qui concerne l'office considéré (articles 24.1)iii) et 39.2));
- iii) actuellement, la phase nationale ne peut généralement s'ouvrir, et l'instruction de la demande au niveau national commencer, que 20 mois à compter de la date de priorité en vertu du chapitre I (articles 22.1) et 23.1)) ou, si le déposant élit l'état considéré dans un délai de 19 mois à compter de la date de priorité, 30 mois à compter de la date de priorité en vertu du chapitre II (articles 39.1)a) et 40.1))<sup>21</sup>; l'Assemblée a cependant récemment décidé de modifier le délai fixé au chapitre I pour le porter à 30 mois à compter de la date de priorité (voir les paragraphes 5 et 6);
- iv) chaque office élu reçoit le rapport d'examen préliminaire international, le cas échéant avec une traduction en anglais, et peut le mettre à la disposition des tiers – en même temps que le dossier de l'examen préliminaire international, s'il le souhaite (voir les paragraphes 10.xix) et xx)); comme il a été indiqué au paragraphe 9.x), le rapport de recherche internationale est publié avec la demande internationale;

---

<sup>20</sup> Bien que les critères de brevetabilité prévus dans les diverses législations nationales ne soient pas toujours totalement uniformes, le rapport de recherche internationale et le rapport d'examen préliminaire international permettent au déposant d'être mieux informé pour décider d'encourir les frais et d'affronter les difficultés inhérentes à l'ouverture de la phase nationale devant les divers offices désignés ou élus.

<sup>21</sup> Bien que les délais prévus aux articles 22.1) et 39.1)a) soient de 20 et 30 mois, respectivement, les offices désignés et élus peuvent, en vertu des articles 22.3) et 39.1)b), fixer des délais expirant ultérieurement, comme l'ont fait un certain nombre d'entre eux. Par ailleurs, les déposants peuvent, s'ils le souhaitent, demander que tout office désigné ou élu engage la procédure nationale avant l'expiration du délai applicable (articles 23.2) et 40.2)).

- v) chaque office désigné ou élu détermine librement dans quelle mesure il tient compte du rapport de recherche internationale et du rapport d'examen préliminaire international, qui n'ont ni l'un ni l'autre valeur contraignante aux fins de la procédure de la phase nationale, bien que de nombreux offices, notamment les petits offices dont les ressources sont limitées, se fondent sur ces rapports pour la procédure de délivrance du brevet.

13. Les offices élus utilisent les rapports d'examen préliminaire international pour instruire les demandes internationales au cours de la phase nationale :

- i) les offices qui procèdent à un examen quant au fond peuvent utiliser le rapport d'examen préliminaire international pour déterminer si l'invention considérée est brevetable en vertu de la législation nationale, et par conséquent si un brevet doit être délivré;
- ii) les offices qui ne procèdent pas un examen quant au fond peuvent verser le rapport d'examen préliminaire international au dossier, afin qu'il puisse être consulté par les tiers et invoqué dans toute procédure ultérieure d'annulation;
- iii) un rapport d'examen préliminaire international a, en particulier, plus de chances d'être totalement positif – et par conséquent plus utile aux petits offices élus – si le déposant s'intéresse réellement à la procédure d'examen préliminaire international et a modifié la demande en fonction des objections soulevées par l'examineur de l'administration chargée de cet examen;
- iv) si le déposant ne dépose une demande d'examen préliminaire international que pour gagner du temps, le rapport d'examen préliminaire international risque davantage de comporter des opinions négatives, étant donné qu'aucune modification n'y aura été apportée pour renverser les objections; les rapports d'examen préliminaire international négatifs sont source de problèmes pour les petits offices étant donné qu'ils nécessitent généralement un examen et une instruction plus approfondis ainsi que de nouvelles modifications au cours de la phase nationale;
- v) l'article 42 interdit aux offices élus d'exiger que les déposants remettent les résultats de la recherche et de l'examen effectués par d'autres offices élus.

Les rapports d'examen préliminaire international sont donc extrêmement importants pour les petits offices élus dont les ressources sont limitées.

#### **RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE APPROFONDI PLUS EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL COMPLET FACULTATIF**

14. Les grands traits de la proposition exposée au paragraphe 3, relative à un rapport de recherche internationale approfondi, sont illustrés dans la Figure 2, et les diverses incidences de cette proposition, ainsi que les options y relatives, sont analysées plus en détail dans les paragraphes qui suivent.

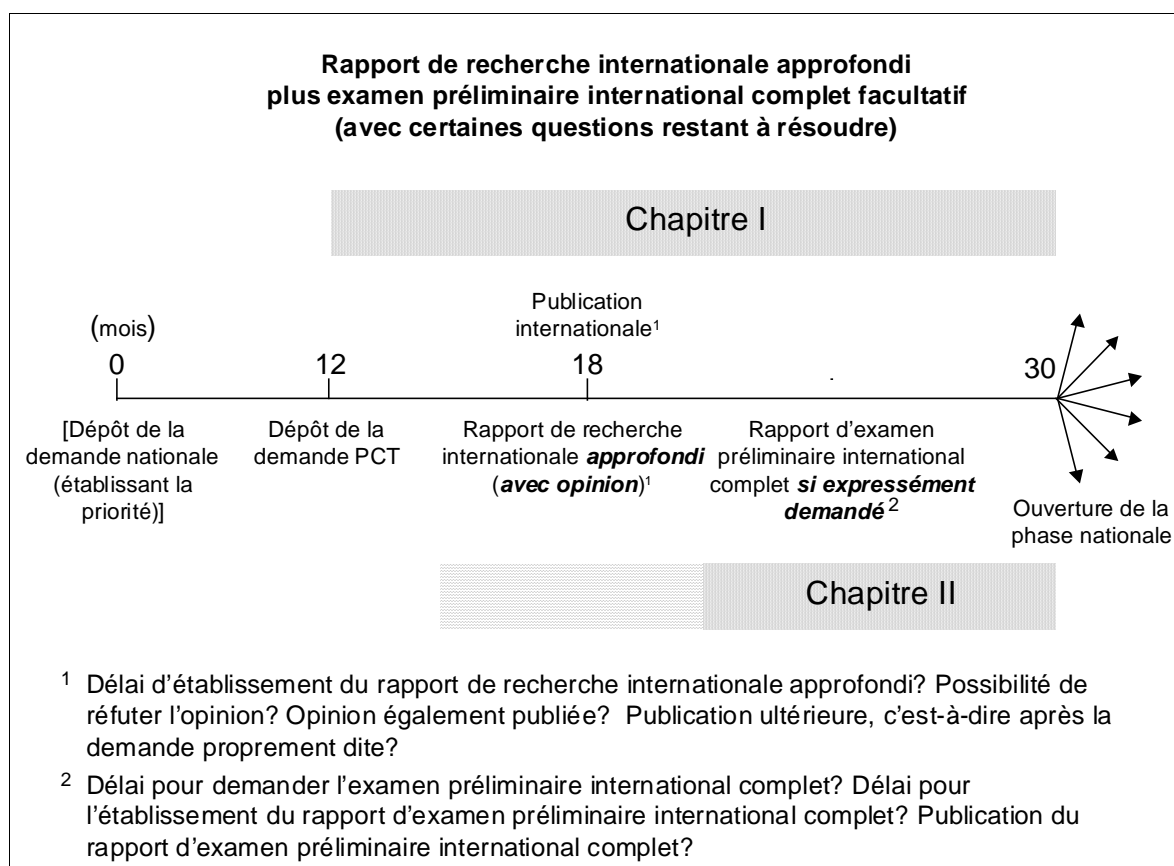


Figure 2

*Incidences générales*

15. Un rapport de recherche internationale approfondi serait utile aux déposants et aux offices désignés pour la phase nationale de la procédure, que le déposant ait ou non opté pour l'examen préliminaire international complet après réception du rapport de recherche internationale approfondi. Étant donné que ce dernier contiendrait une opinion écrite en plus des résultats de la recherche, les offices désignés seraient mieux armés pour prendre des décisions au cours de la phase nationale que ce n'est le cas actuellement lorsque le déposant aborde la phase nationale en vertu du chapitre I (c'est-à-dire avec un rapport de recherche internationale mais sans rapport d'examen préliminaire international). En fait, avec un rapport de recherche internationale approfondi, les offices élus recevraient des informations de même nature que celles qu'ils reçoivent actuellement dans le cas où le déposant ne demande l'examen préliminaire international que pour gagner du temps. En outre, si le déposant ne demandait pas d'examen préliminaire international complet après avoir reçu le rapport de recherche internationale approfondi, les offices désignés ne seraient assujettis à aucune restriction en vertu de l'article 42 quant à la possibilité d'exiger que le déposant fournisse les résultats de l'examen national effectué par d'autres offices, ce qui n'est pas le cas actuellement lorsque le déposant ne demande l'examen préliminaire international que pour gagner du temps.

*Portée du rapport de recherche internationale approfondi*

16. Le contenu du rapport de recherche internationale approfondi serait identique à celui de l'actuel rapport de recherche internationale, qui consiste essentiellement en des citations de

documents de l'état de la technique considérés comme pertinents, classés en fonction de leur pertinence ("X," "Y," "A," etc.)<sup>22</sup>, avec l'indication des revendications à l'égard desquelles ces citations sont pertinentes (voir les instructions 505, 507 et 508). En outre, le rapport de recherche internationale approfondi comporterait, comme la partie la plus importante de la première opinion écrite émise au cours de l'actuelle procédure d'examen préliminaire international, une opinion préliminaire sur le point de savoir si les revendications semblent satisfaire aux critères de nouveauté et d'activité inventive (non-évidence).

17. On peut alors se demander quelle doit être la portée d'un rapport de recherche internationale approfondi. La première opinion écrite porte actuellement sur d'autres questions que la nouveauté et l'activité inventive, par exemple sur la possibilité d'application industrielle, la clarté ou encore la question de savoir jusqu'à quel point les revendications sont fondées sur la description. En outre, une opinion écrite doit être assortie d'explications et de motifs allant au-delà d'une simple déclaration précisant, par exemple, que l'invention est dépourvue de nouveauté ou d'activité inventive.

18. La question de la portée du rapport de recherche internationale approfondi est évidemment étroitement liée à celle du surcroît de travail que devra fournir l'examineur pour établir ce rapport, au regard de l'actuel rapport de recherche internationale, ou du temps supplémentaire qu'il devra y consacrer. Le surcroît de travail et le délai supplémentaire que demande l'établissement du rapport de recherche internationale approfondi devront cependant s'apprécier compte tenu du fait que les demandes d'examen préliminaire international (complet) seront vraisemblablement moins nombreuses qu'à l'heure actuelle.

*Rapport entre les procédures de rapport de recherche internationale approfondi et d'examen préliminaire international et entre les responsabilités des administrations chargées de la recherche internationale et celles des administrations chargées de l'examen préliminaire international*

19. Si le rapport de recherche internationale approfondi doit comporter une opinion écrite comparable, du moins jusqu'à un certain point, à la première opinion écrite émise au cours de l'actuelle procédure d'examen préliminaire international, les distinctions qui, pour l'instant, différencient très clairement les procédures de recherche internationale et d'examen préliminaire international ainsi que les responsabilités des administrations chargées de la recherche internationale et celles des administrations chargées de l'examen préliminaire international seront nécessairement appelées à s'estomper. Dans le cadre d'une révision du traité proprement dit en vue de prévoir une telle procédure, il serait probablement peu logique de retenir la distinction actuelle entre recherche internationale et examen préliminaire international. D'ici là, cependant, la procédure actuelle de recherche internationale pourrait facilement être adaptée en modifiant le règlement d'exécution de façon à prévoir que le rapport de recherche internationale approfondi doit comporter une opinion écrite, et en adaptant en conséquence la procédure d'examen préliminaire international complet, qui ne commencerait, si le déposant le souhaite, qu'après l'établissement du rapport de recherche internationale approfondi.

20. Pour une exploitation maximum des gains d'efficacité inhérents à l'adoption de la procédure de rapport de recherche internationale approfondi, il faudrait certainement aménager les rapports entre les procédures de recherche internationale et d'examen

---

<sup>22</sup> Voir la note 10.

préliminaire international et entre les responsabilités des administrations chargées de la recherche internationale et celles des administrations chargées de l'examen préliminaire international. La solution la plus efficace consisterait sans doute à confier l'examen préliminaire international complet à l'examineur ayant déjà établi le rapport de recherche internationale approfondi, ce qui suppose que le même office intervienne à la fois en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international. Imposer cette solution risquerait toutefois de priver les déposants de la possibilité qui existe actuellement dans certains cas d'obtenir le rapport de recherche internationale et le rapport d'examen préliminaire international auprès de différents offices.

21. En revanche, si les déposants étaient autorisés à obtenir le rapport de recherche internationale approfondi et le rapport d'examen préliminaire international complet auprès de différents offices agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, l'examineur chargé de l'examen préliminaire international resterait-il ou non entièrement libre de s'écarter de l'opinion de l'examineur ayant établi le rapport de recherche internationale approfondi?

22. Toute modification du système de recherche et d'examen doit bien entendu viser à maintenir ou à accroître la qualité du service dont bénéficient actuellement les déposants et celle des rapports finals, qui sont établis au profit des déposants, des tiers et des offices désignés et élus.

23. Une autre question d'ordre général à régler est celle de savoir si les déposants ou les administrations chargées de la recherche internationale auraient le choix de participer ou non au système de rapport de recherche internationale approfondi. Les déposants devraient-ils, par exemple, pouvoir dans certains cas opter uniquement pour un rapport de recherche internationale? Quant aux administrations chargées de la recherche internationale, seraient-elles toutes tenues de participer au système de rapport de recherche internationale approfondi?

#### *Publication du rapport de recherche internationale approfondi*

24. Il conviendra de déterminer si la partie du rapport de recherche internationale approfondi correspondant à l'opinion écrite doit être publiée. Certains déposants peuvent craindre que la publication d'une opinion négative avant qu'ils n'aient eu la possibilité de modifier la demande ait des conséquences préjudiciables au cours de la phase nationale de la procédure. Il faut tenir compte du fait que pratiquement tous les rapports d'examen préliminaire international sont rendus publics dans le cadre du système actuel (voir le paragraphe 10.xx) et la note 16), mais que la première opinion écrite n'est pas si largement diffusée. Il ne faut pas oublier non plus que la présence de citations "X" et "Y" dans un rapport de recherche internationale peut être considérée comme préoccupante pour le déposant, mais qu'il est déjà admis que tous les rapports de recherche internationale soient systématiquement publiés.

25. Il serait possible d'établir le rapport de recherche internationale approfondi en deux parties, qui n'auraient pas à être toutes deux publiées. On pourrait par exemple décider que le contenu principal (correspondant à l'actuel rapport de recherche internationale) serait, comme c'est le cas actuellement, publié mais que l'opinion serait non pas publiée mais communiquée aux offices désignés, qui auraient eux-mêmes le droit de la publier au cours de la phase nationale.



*Délai d'établissement et de publication du rapport de recherche internationale approfondi*

26. Selon le contenu de l'opinion écrite et, par conséquent, selon le surcroît de travail nécessaire pour l'établissement du rapport de recherche internationale approfondi, celui-ci peut demander davantage de temps que l'actuel rapport de recherche internationale (à savoir généralement 16 mois à compter de la date de priorité – voir le paragraphe 9.viii)). S'il faut accorder davantage de temps pour l'établissement du rapport de recherche internationale approfondi, il est possible que celui-ci ne soit pas disponible en temps voulu pour figurer dans la publication internationale de la demande internationale, auquel cas il pourrait devoir être publié après la demande internationale proprement dite. Les difficultés pratiques que cela susciterait dans le cadre des procédures actuelles sur papier pourront être évitées avec l'informatisation complète de la publication et de la communication aux offices désignés qui résultera des nouveaux systèmes en cours d'élaboration dans le cadre du projet IMPACT du Bureau international.

27. La portée du rapport de recherche internationale approfondi et la date de sa publication intéressent non seulement les déposants et les offices désignés mais aussi les tiers, compte tenu notamment du fait que le délai d'ouverture de la phase nationale sera à l'avenir fixé à 30 mois, qu'un rapport d'examen préliminaire international complet soit ou non demandé. Les tiers ont intérêt à savoir si l'instruction de la demande est poursuivie et dans quel pays, et une plus longue période d'incertitude à cet égard doit être compensée entre-temps par la mise à disposition d'informations utiles sous la forme d'un rapport de recherche internationale approfondi.

*Modifications selon l'article 19*

28. En vertu de l'actuelle procédure de recherche internationale, le déposant a la possibilité de modifier les revendications de la demande internationale dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du rapport de recherche internationale; toute revendication modifiée est publiée en même temps que la demande internationale, ou séparément si la modification est intervenue dans les délais mais après la publication internationale (article 19)<sup>23</sup>. Cette possibilité est particulièrement importante pour les déposants qui souhaitent se prévaloir de la "protection provisoire" prévue dans certains États désignés, c'est-à-dire intenter des poursuites pour atteinte à leurs droits après la publication de la demande mais avant la délivrance d'un brevet. Les modalités d'application de l'article 19 devraient donc être revues si la publication du rapport de recherche internationale approfondi était sensiblement retardée.

*Droit de répondre au rapport de recherche internationale approfondi*

29. Au cas où le déposant déciderait de demander l'examen préliminaire international complet après réception du rapport de recherche internationale approfondi, il serait bien entendu possible de répondre au cours de la procédure d'examen préliminaire international à l'opinion écrite figurant dans le rapport de recherche internationale approfondi. En vertu de la nouvelle procédure envisagée, cependant, le déposant n'est pas tenu de demander l'examen préliminaire international complet. Étant donné que le rapport de recherche internationale approfondi, y compris l'opinion écrite, serait mis à la disposition des offices désignés et

---

<sup>23</sup> En pratique, environ 5% des déposants soumettent des modifications en vertu de l'article 19.

peut-être même publié (voir les paragraphes 24 et 25), la question se pose de savoir si le déposant devrait avoir la possibilité de répondre à ce rapport. On voit difficilement, cependant, comment aménager cette possibilité sans nuire à la rationalisation qu'est censée opérer la procédure de rapport de recherche internationale approfondi. Prévoir une seconde opinion serait certainement contraire à l'esprit même de la proposition.

30. S'il était décidé que le déposant doit avoir la possibilité de réfuter le rapport de recherche internationale approfondi avant la publication, sa décision devrait-elle être communiquée à tous les offices désignés (sans être rendue publique) ou devrait-elle être publiée en même temps que le rapport de recherche internationale approfondi?

*Procédure facultative d'examen préliminaire international complet*

31. L'examen préliminaire international complet ne serait entrepris que si le déposant le demande formellement. Pour ce faire, il pourrait déposer une demande d'examen préliminaire international ou prendre toute autre mesure, par exemple répondre au rapport de recherche internationale approfondi (selon ce qui sera décidé à propos d'un éventuel droit de réponse à ce rapport – voir les paragraphes 29 et 30), et serait sans doute aussi tenu de payer une taxe (voir les paragraphes 37 à 39). Étant donné que rien n'inciterait les déposants à demander l'examen préliminaire international complet simplement pour gagner du temps avant d'aborder la phase nationale, les administrations chargées de l'examen préliminaire international auraient davantage de temps à consacrer aux demandes pour lesquelles le déposant a réellement intérêt à connaître les résultats de l'examen préliminaire international, et seraient donc mieux à même de maintenir et même d'accroître la qualité des rapports d'examen préliminaire international.

32. En pareil cas, les offices élus (et les tiers) conserveraient l'avantage de rapports d'examen préliminaire international de grande qualité, utiles pour déterminer, au cours de la phase nationale de l'instruction, si les inventions en cause sont brevetables. Les administrations chargées de l'examen préliminaire international seraient en même temps mieux à même de faire face, à l'avenir, à l'accroissement prévisible de leur charge de travail.

33. Il convient de souligner que, s'il est vrai que l'insertion d'une première opinion dans le rapport de recherche internationale approfondi deviendrait un élément obligatoire de la procédure du PCT, la présentation d'une demande d'examen préliminaire international complet resterait quant à elle facultative pour les déposants, après suppression cependant des mesures incitant ces derniers à ne demander cet examen qu'à seule fin de gagner du temps avant d'aborder la phase nationale. Cette solution offrirait assurément davantage de choix aux déposants que la procédure actuelle.

*Comment l'examen préliminaire international complet devrait-il être engagé?*

34. Les formalités associées à l'actuelle procédure d'examen préliminaire international ne sont pas très nombreuses, mais il est cependant encore possible de les réduire. Alors que l'article 31.1) prévoit que la procédure est mise en œuvre "sur demande" du déposant, les modalités de présentation de cette demande relèvent pour l'essentiel du règlement d'exécution (article 31.3)). Il serait possible, par exemple, de ne plus exiger que le déposant utilise un formulaire particulier, bien que beaucoup de déposants et d'offices préfèrent utiliser ces formulaires afin d'éviter toute confusion quant à la nature de la procédure mise en œuvre. On pourrait aussi considérer que la demande d'examen préliminaire international a été présentée dès lors que le déposant répond à la première opinion figurant dans le rapport de recherche

internationale approfondi. Une “simple” réponse du déposant, qui ne serait assortie d’aucune modification ni d’aucun argument de fond, pourrait toutefois aboutir à l’établissement d’un rapport d’examen préliminaire international très peu différent de l’opinion figurant dans le rapport de recherche internationale approfondi, si ce n’est en ce qui concerne les opinions portant sur des éléments ne figurant pas dans ce rapport de recherche.

*Délai d’établissement du rapport d’examen préliminaire international*

35. Le délai actuellement prévu pour l’établissement du rapport d’examen préliminaire international (28 mois à compter de la date de priorité) est destiné à permettre au déposant de tenir compte du contenu de ce rapport pour déterminer s’il doit aborder la phase nationale, et devant quels offices élus. Il n’existe cependant aucune raison impérieuse de rendre le rapport d’examen préliminaire international disponible avant l’ouverture de la phase nationale. Dans certains cas, il est plus important pour le déposant de régulariser la demande que de recevoir le rapport d’examen préliminaire international avant d’aborder la phase nationale. Toute modification à cet égard exigerait naturellement l’étude des modalités selon lesquelles les modifications opérées au cours de l’examen préliminaire international seraient répercutées dans la phase nationale. Une autre possibilité consisterait à prolonger, dans ces cas, le délai prévu pour l’ouverture de la phase nationale.

*Le rapport d’examen préliminaire international devrait-il être publié?*

36. Comme il a déjà été expliqué (voir le paragraphe 10.xx) et la note 16), pratiquement tous les rapports d’examen préliminaire international sont en fait rendus publics par un office élu au moins. On peut donc se demander si chaque rapport d’examen préliminaire international doit être systématiquement publié. Les dispositions de l’article 38 concernant le caractère confidentiel du rapport d’examen préliminaire international ne s’appliquent pas aux offices élus, et l’on pourrait donc étudier la possibilité de modifier le règlement d’exécution pour institutionnaliser et centraliser la pratique actuelle de nombreux offices élus consistant à rendre ces rapports publics.

*Taxes afférentes aux procédures de recherche internationale et d’examen préliminaire international*

37. L’établissement d’un rapport de recherche internationale approfondi représenterait un surcroît de travail par rapport à la procédure de recherche internationale actuelle. Les taxes de recherche prélevées par les administrations chargées de la recherche internationale devraient-elles être relevées en conséquence? Quel pourcentage d’augmentation pourrait-on envisager?

38. Selon la solution retenue à l’égard de la publication des rapports de recherche internationale approfondis, le coût de cette publication pour le Bureau international pourrait se trouver majoré, bien que l’extension de l’automatisation des procédures de publication soit de nature à diminuer considérablement à l’avenir le coût de la publication en général. Si le rapport de recherche internationale approfondi n’est pas compris dans la publication internationale normale de la demande internationale mais publié séparément, les frais supplémentaires supportés par le Bureau international devront être couverts par la taxe internationale.

39. Étant donné qu'une opinion écrite aura déjà été émise, toute augmentation éventuelle du montant de la taxe de recherche internationale devra-t-elle être compensée par une diminution de la taxe d'examen préliminaire, à supposer que l'établissement du rapport d'examen préliminaire international (complet) exige moins de travail et prend moins de temps?

*40. Le groupe de travail est invité à examiner les questions soulevées dans le présent document.*

[Fin du document]